



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme

Arrêté n° 2004 - 72 - 1 portant prescriptions additionnelles au titre des Installations Classées

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article L 512-7,

Vu la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-2080 du 11 septembre 1996 prescrivant à la SA CARRE VERT des mesures d'urgence et d'étude de la pollution par les hydrocarbures de la nappe au droit du site lieu dit «Gardès » 47400 Tonneins,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-1323 du 20 mai 1997 prescrivant à SA CARRE VERT des systèmes de sécurité du traitement des eaux de pompage de la nappe et des contraintes de rejet des eaux traitées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-0770 du 1^{er} avril 1998 prescrivant à la SA CARRE VERT l'implantation d'un deuxième puits de pompage de la nappe ainsi que la surveillance périodique des eaux souterraines,

Vu l'arrête préfectoral N° 2002-166 du 16 janvier 2002 prescrivant le diagnostic des sols et de la nappe du dit site,

Vu les rapports BURGEAP RBx.141a/A.9500/C.402162 du 05 juillet 2002 relatif au diagnostic de pollution par hydrocarbures et RBx.169/A.9500/C.402162 du 25 novembre 2002 relatif au test d'épuisement et aux scénarii de dépollution du site de Gardès 47 Tonneins,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 10 décembre 2003,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 29 janvier 2004 ,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures curatives de dépollution des sols et de la nappe et de surveiller la qualité de cette dernière afin de protéger l'environnement et la santé publique,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Lot et Garonne,

ARRETE

Article 1er :

La SA CARRE VERT, dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville 47 320 Clairac, est tenue de réhabiliter le site sis lieu dit "Gardès" 47400 Tonneins et d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe, conformément aux dispositions du présent arrêté et dans les délais fixés à l'article 5.

Article 2 : Travaux

2.1 - L'emprise des travaux est définie autour de l'emplacement des cuves dans une zone de chantier localisée sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 - L'installation de traitement des eaux de pompage de la nappe située sur le carreau des cuves doit être démontée et dépolluée en cas de non récupération des éléments pour l'installation de la nouvelle installation de traitement visée à l'article 3.2.

Les cuves neutralisées par du béton doivent être enlevées et ferrillées.

2.3 - les sols imprégnés d'hydrocarbures doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe dans les limites d'emprise visée à l'article 2.1 en respectant les critères de stabilité de la voirie et des bâtiments. Les objectifs de dépollution sont basés sur l'observation visuelle et naturaliste des sols ainsi que la réalisation de tests simples de terrain, par exemple par tubes réactifs.

L'excavation doit être comblée par des matériaux sains.

2.4 - Les déchets doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi conformes à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985.

2.5 - Suivi des opérations

Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le rapport final d'exécution des travaux ainsi qu'une copie des bordereaux seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 : Traitement des eaux souterraines

3.1 - Objectif

L'extension du panache de pollution de la nappe doit être maîtrisée par la mise en place d'un système de rabattement par pompage.

3.2 - Les eaux sont pompées dans les puits P1 et P29, traitées dans une installation de débouage et déshuilage puis réinjectées dans le puits P50. La localisation des puits figure en annexe du présent arrêté.

Les modalités techniques de mise en œuvre du rabattement et du traitement telles que les débits de pompage et de réinjection, les caractéristiques et les performances de l'installation de traitement, le contrôle des eaux d'exhaure et de rejet, etc. doivent faire l'objet d'un cahier des charges qui doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des installations Classées.

3.3 - Une convention relative aux conditions d'accès au puits P29, à son équipement et à la réalisation des prélèvements, doit être signée avec le propriétaire. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4 - L'arrêt ou la modification de conditions de pompage et de traitement pourra être programmé et décidé

en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées sur présentation d'un dossier comportant tous les éléments d'appréciation et justificatifs nécessaires.

Article 4 : Surveillance de la nappe

4.1 - La SA CARRE VERT doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en périodes de basses et hautes eaux sur les puits P1, P27, P23 et le piézomètre PZ localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

4.2 - Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux et les composés aromatiques.

Le niveau piézométrique ainsi que l'épaisseur de surnageant doivent être relevés à chaque campagne.

4.3 - Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.4 - Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.

Article 5 : Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

- Travaux (article 2) : 1^{er} juin 2004,
- Cahier des charges (article 2.5) : 1 mois,
- Traitement de la nappe (article 3) : 1 mois,
- Modalités techniques (article 3.2): 15 jours
- Convention (article 3.3) : 1 mois,

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions des arrêtés des 11 septembre 1996, 20 mai 1997 et 1^{er} avril 1998 susvisés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Tonneins pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 8 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

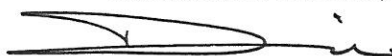
Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 :

- Mme la Secrétaire Générale du Lot et garonne,
- M. le Maire de Tonneins,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées

et tous agents chargés du contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **12 MARS 2004**
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC

CARRÉ VERT

Délimitation de la zone de chantier

Fig. 5

BURGEAP
43, rue Marcel SEMBAT
RBX.141
Tel : 05.56.49.38.22
Fax : 05.56.49.89.69

CARRÉ VERT / Diagnostic de pollution - Site de TONNEINS (47)

Synthèse des investigations de terrain menées le 17 avril 2002



Légende :

- Présence de flottant, épaisseur en cm.
- Présence odeur hydrocarbure
- Pas de trace de pollution
- Puits accessibles
- Puits équipés, non accessibles
- Piézomètre

Investigations BURGEAP, avril 2002 :

- Piézomètres
- Sondages à la tarière mécanique



Source : plan cadastral au 1/1000e